

QUÉBEC **RÉGIE DU GAZ NATUREL**
R-3365-96

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

DÉCISION PROCÉDURALE D-97-06

15 janvier 1997

Ordonnance de publication

OBJET : Requête pour la fermeture réglementaire des livres pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c.- R-8.02

Bernard Langevin
René Brisebois
Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

1. REQUÊTE

Dans sa requête du 17 décembre 1996, la requérante demande à la Régie, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02, de rendre ces décisions :

prendre acte de la différence entre le taux de rendement autorisé par la Régie pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996, soit 10,43 % et celui effectivement réalisé par la Société, soit 10,47-%;

prendre acte de l'atteinte, par la Société, d'un indice global moyen de 92,2 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif;

permettre à la Société de récupérer une partie du trop-perçu de l'année financière 1996, soit la somme de 372 000 \$, conformément à la décision D-93-51;

permettre à la Société de reporter dans un compte portant rémunération le solde de 435 000 \$ du trop-perçu à être éventuellement remboursé aux usagers;

quant au programme de flexibilité tarifaire bi-énergie, **permettre** à la Société de reconnaître les coûts de ce programme dans l'entreprise de gaz, conformément à la pièce Gmi-17, document-1;

prendre acte des résultats des tarifs fixe et interruptible volet-2 présentés respectivement aux pièces Gmi-18, document-1 et Gmi-19, document-1.

2. PROCÉDURE

En vertu de l'article 27 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, une audience publique doit être tenue.

L'avis public qui devra être publié par la requérante et dont le texte est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante informera, conformément à l'article 5 des *Règles de procédure et de pratique* de la Régie, les consommateurs des diverses régions desservies par le distributeur, par les journaux suivants :

La Tribune
The Gazette
Le Soleil

La Presse
Le Devoir

3. DÉCISION

La Régie du gaz naturel :

ORDONNE à la requérante de faire publier l'avis public joint à la présente et d'en imputer les frais au coût de service de l'entreprise de gaz;

ORDONNE à la requérante de prendre les dispositions pour la prise des témoignages, dépositions et contre-interrogatoires et la production des transcriptions.

Montréal, le 15 janvier 1997

Bernard Langevin

René Brisebois

Robert-Paul Chauvelot

Régisseurs

AVIS PUBLIC

QUÉBEC RÉGIE DU GAZ NATUREL
R-3365-96

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN (SCGM)**

Requérante

FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES AU 30 SEPTEMBRE 1996

Avis public est donné que la requérante SCGM en date du 17 décembre 1996 a demandé à la Régie de rendre ces décisions :

prendre acte de la différence entre le taux de rendement autorisé par la Régie pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1996, soit 10,43 % et celui effectivement réalisé par la Société, soit 10,47 %;

prendre acte de l'atteinte, par la Société, d'un indice global moyen de 92,2 % dans le cadre du mécanisme de rendement incitatif;

permettre à la Société de récupérer une partie du trop—perçu de l'année financière 1996, soit la somme de 372 000 \$, conformément à la décision D-93-51;

permettre à la Société de reporter dans un compte portant rémunération le solde de 435 000 \$ du trop-perçu à être éventuellement remboursé aux usagers;

quant au programme de flexibilité tarifaire bi—énergie, **permettre** à la Société de reconnaître les coûts de ce programme dans l'entreprise de gaz, conformément à la pièce Gmi-17, document-1;

prendre acte des résultats des tarifs fixe et interruptible volet-2 présentés respectivement aux pièces Gmi-18, document-1 et Gmi-19, documen-1.

Une copie de la requête peut être obtenue en s'adressant à la requérante :

M^e François G. Hébert
Gaz Métropolitain
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3600
Télécopieur : (515) 598-3725

Toute personne intéressée désirant intervenir ou faire des représentations auprès de la Régie relativement à cette requête, doit le faire par écrit en précisant le numéro de la requête et selon la procédure suivante :

dans son écrit, elle fait état de son intérêt et de l'objet de son intervention ainsi que de son intention de présenter une preuve et faire entendre des témoins, le cas échéant;

elle transmet à la Régie l'original de son intervention et de ses représentations ainsi que la preuve de signification à la requérante, le tout dans les dix (10) jours à compter de la date de publication du présent avis.

Les audiences se dérouleront à la salle d'audience de la

Régie du gaz naturel

800, place Victoria, 2^e étage, salle 255.1, Montréal

le mardi, 11 mars 1997 à 9 h

Montréal, le 15 janvier 1997

Jean-Guy Paquet, avocat
Secrétaire de la Régie
Régie du gaz naturel
800, place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : (514) 873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070